

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2205234

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE
NATUREL et ASSOCIATION FRAPNA DRÔME
NATURE ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

M. Pierre Dufour
Juge des référés

Audience du 1^{er} septembre 2022
Ordonnance du 6 septembre 2022

44-046

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 août 2022 et le 31 août 2022, l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) et l'association FRAPNA Drôme France Nature Environnement, représentées par Me Cossalter, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 21 juin 2022, par laquelle la fédération départementale des chasseurs de l'Isère a fixé l'attribution d'un plan de chasse annuel, pour la campagne 2022/2023 sur le territoire : « *CP La grande cabane - Le jas neuf* » sur les communes de Chichilianne et de Gresse-en-Vercors, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de fédération départementale des chasseurs de l'Isère une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2022, la fédération départementale des chasseurs de l'Isère représentée par Me Méraud conclut au rejet de la requête, pour irrecevabilité, défaut d'urgence, et faisant valoir qu'aucun moyen présenté dans la requête n'est fondé. Elle tend en outre à la condamnation solidaire des associations requérantes à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 18 août 2022 sous le numéro 2205233 par laquelle l'ASPAS et la FRAPNA de la Drôme demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Dufour pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Rouyer, greffier d'audience, M. Dufour a lu son rapport et entendu :

- Me Cossalter pour les associations requérantes ;
- Me Méraud pour la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir :

1. L'ASPAS a été reconnue d'utilité publique et agréée au titre de la protection de l'environnement, ce qui lui permet d'agir valablement devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement. De même, les statuts de la FRAPNA lui donnent pour but de défendre, sauvegarder et valoriser la nature et l'environnement dans le département de la Drôme et les départements limitrophes. Ces considérations et l'objet même du recours formé dans le domaine de la protection de la faune conduisent à écarter cette fin de non-recevoir.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

3. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la

situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée autorise notamment le prélèvement de quatorze cerfs élaphe pour la campagne 2022/2023 dont l'ouverture est fixée le 11 septembre 2022. Eu égard à la circonstance qu'aucune activité de chasse n'a été exercée sur ce territoire depuis 28 ans, à la proximité de cette ouverture et aux effets irréversibles de l'activité de chasse sur les animaux concernés, et sans qu'il y ait lieu d'apprécier à ce stade l'intérêt de la contribution de cette campagne au maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques, il y a lieu de juger que la décision attaquée porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par les associations ASPAS et FRAPNA. La condition d'urgence est donc remplie.

5. En l'état de l'instruction, paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne désigne pas, contrairement aux dispositions combinées des articles R. 425-6 à R. 425-13 du code de l'environnement, de bénéficiaire du droit de chasse, alors que cette désignation constitue le fondement de l'organisation du droit de chasse et du respect des modalités du plan de chasse sur un territoire déterminé.

6. En outre, les associations requérantes soutiennent qu'aucun bilan des équilibres agro-sylvo-cynégétiques n'a été effectué préalablement à l'édiction de la décision attaquée, que ce soit sur la base du comité paritaire forestiers/chasseurs prévu par les dispositions de l'article L. 113-2 du code forestier, soit, si cette formalité n'était pas possible, par une démonstration des dégâts causés par les cerfs sur ces équilibres. Dans ces conditions, le double moyen tiré de l'absence de motivation et du défaut de base légale de la décision attaquée est également paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions posées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision de la présidente de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère du 21 juin 2022.

8. La fédération départementale des chasseurs de l'Isère versera une somme globale de 1 000 euros à l'ASPAS et à la FRAPNA de la Drôme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de la présidente de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère en date du 21 juin 2022 est suspendue.

Article 2 : La fédération départementale des chasseurs de l'Isère versera une somme globale de 1 000 euros à l'ASPAS et la FRAPNA de la Drôme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel, à l'Association Frapna Drôme Nature Environnement, à la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère et au préfet de l'Isère.

Copie en sera transmise pour information à la préfète de la Drôme ainsi qu'au Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 septembre 2022.

Le juge des référés,

P. Dufour

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.